

*LA REGLEMENTATION LEGALE DE LA PROFESSION
DE CONSEILLER JURIDIQUE EN REPUBLIQUE POPULAIRE
DE POLOGNE*

Adam Łopatka

I

Le 6 juillet 1982, la Diète de la RPP, sur l'initiative des députés, a voté la loi sur les conseillers juridiques¹. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1982. A partir de cette date a cessé d'être obligatoire l'arrêté du Conseil des ministres n° 533 du 13 décembre 1961 concernant le service juridique des entreprises d'Etat, des unions et des banques d'Etat².

Cette loi fait partie de la série des lois adoptées par la Diète en 1981 et 1982, formant la conception de la réforme économique. Elle a ses sources dans le document intitulé *Les orientations de la réforme économique*, élaboré par la Commission pour les Questions de la Réforme Economique instituée en automne 1980 par le Bureau Politique du Comité Central du POUP et le Présidium du Gouvernement³ et approuvé par le IX^e Congrès Extraordinaire du Parti Ouvrier Unifié Polonais en juillet 1981. Elle doit servir la réalisation des tâches fondamentales de la réforme économique, et surtout l'introduction de tels principes et d'un tel mécanisme de fonctionnement de l'économie qui assureront une haute efficacité sociale de gestion. Ce but est atteint par la socialisation de la planification, par la création de conditions pour une activité effective des entreprises autonomes et autogérées, par la création d'un système de liens économiques et l'application d'instruments de la politique économique assurant la conformité de l'activité des entreprises avec l'intérêt social⁴.

¹ Journal des Lois n° 19, texte 145. Le texte de la loi sera publié dans le numéro suivant de cette revue.

² Moniteur Polonais n° 96, texte 406.

³ *Kierunki reformy gospodarczej [Les orientations de La-réforme 'économique]*, Warszawa 1981.

⁴ *Idem*, p. 10.

L'adoption de cette loi est un symptôme du renforcement de la légalité socialiste, de la réalisation absolue de ses principes et de l'élévation de l'autorité du droit et des organes principalement responsables pour son application dans la sphère de l'économie nationale⁵, recommandés par le IX^e Congrès Extraordinaire du Parti Ouvrier Unifié Polonais.

Simultanément, l'adoption de cette loi est la réalisation des aspirations du milieu des conseillers juridiques, exprimées depuis nombre d'années, et appuyées par l'ensemble des juristes. La résolution du X^e Congrès National de l'Union des Juristes Polonais (UJP) qui s'est tenu le 23 mai 1981, a reconnu qu'il est très important de former un cadre approprié pour le fonctionnement des entreprises d'Etat et l'organisation du service juridique. Le congrès s'est prononcé pour une prompte réglementation du statut des conseillers juridiques avec prise en considération d'une représentation convenable de ce milieu⁶. Le rapport du Conseil Directeur de l'UJP présenté au congrès constatait que l'aboutissement à l'adoption de la loi sur le service juridique des unités de l'économie socialiste, qui sera simultanément la constitution de la profession de conseiller juridique, était l'une des tâches urgentes et importantes de la direction de l'UJP, qu'élima le Congrès

Le besoin d'adopter une loi réglant le service juridique des unités de l'économie socialiste était déjà reconnu dans l'arrêté n° 46/74 du Conseil des ministres du 8 février 1974, concernant le programme de perfectionnement du droit pour les années 1974 - 1980. Le projet de loi, dans l'esprit de cet arrêté, devait être présenté au Gouvernement par l'Arbitrage Economique d'Etat (AEE). Etant donné que l'AEE avait des difficultés à préparer un tel projet, à le faire approuver par le Conseil des ministres et à le présenter à la Diète en tant qu'initiative gouvernementale, en novembre 1980, le Conseil Directeur de l'UJP a décidé de préparer un projet social de cette loi. Il a entrepris également des démarches, couronnées de succès, sur la présentation du projet par un groupe de 20 députés. Le projet a été déposé le 28 octobre 1981. Y ont apposé leurs signatures des députés appartenant à tous les clubs et cercles parlementaires. Dans cette situation le Gouvernement a renoncé à déposer son projet à la Diète. Au cours des travaux parlementaires sur le projet de cette loi on a mis à profit l'acquis aussi bien des différents groupements sociaux que des organes gouvernementaux. On a également utilisé

⁵ IX *Nadzwyczajny Zjazd PZPR, 14 - 20 VII 1981 r. Podstawowe dokumenty i materiały* [IX^e Congrès extraordinaire du POUP, 14-20 juillet 1981. Documents et matériaux fondamentaux], Warszawa 1981, pp. 118-119.

⁶ « Prawo i Życie » du 1^{er} juin 1981, p. 7.

⁷ *Idem*, p. 4.

les élaborations spécialement préparées par des experts qui étaient des professeurs connus : L. Bar, M. Tyczka et W. Włodyka.

La loi adoptée a pour titre : loi sur les conseillers juridiques. Dans le projet parlementaire elle devait être intitulée : loi sur la profession de conseiller juridique. Dans les documents et élaborations antérieurs on employait différents titres. Le dernier projet de cette loi, préparé par l'AEE portait le titre : loi sur le service juridique et les conseillers juridiques.

On percevait deux points de vue sur cette question : celui posant l'accent sur le côté subjectif de la question, représenté par l'UJP et certains groupements de conseillers juridiques et, le deuxième, posant l'accent sur le côté objectif de la question, c'est-à-dire sur le service juridique. Ce dernier point de vue était exprimé par les projets préparés par l'AEE et soutenu par des groupements de conseillers juridiques liés à l'AEE. Le titre de la loi adoptée synthétise ces deux notions, accentuant le lien indissoluble entre le service juridique et le conseiller, qui réalise ce service.

La loi adoptée diffère dans une large mesure du projet préliminaire déposé par le groupe de députés (imprimé parlementaire 113). La loi synthétise aussi les expériences et les opinions présentées dans différentes périodes historiques. Le besoin de sa promulgation et les fondements de sa conception étaient reconnus et acceptés dans la période précédant la crise, c'est-à-dire avant 1980. Le texte a été élaboré et déposé à la Diète dans la période où l'Etat se trouvait menacé. Le texte adopté de la loi a été définitivement rédigé par les commissions parlementaires dans la période de l'état de siège. La loi contient toutes les idées positives des différentes périodes de sa préparation. La loi est une oeuvre audacieuse, novatrice, originale, socialiste et profondément démocratique.

La loi a été accueillie avec une grande satisfaction par le milieu juridique et surtout par les conseillers juridiques. Le Présidium du Conseil Directeur de l'Association des Conseillers Juridiques (ACJ) en Pologne, dans une résolution spéciale du 16 juillet 1982 a constaté : « Le Présidium considère l'adoption de la loi comme un événement à signification historique. La loi sanctionne définitivement l'existence de la profession de conseiller juridique en tant que profession juridique distincte, appelée à coopérer dans l'administration de la justice largement conçue et à appliquer le droit dans l'activité des organes du pouvoir, de l'administration et de l'économie ». La résolution souligne que la loi réalise les buts essentiels pour lesquels l'Association a été fondée. Grâce à la loi, le milieu des conseillers juridiques sera intégré ; elle créera les formes autonomes de son activité et assurera un haut niveau éthique et professionnel des

conseillers juridiques. La loi — proclame la résolution—crée les fondements « de l'organisation du service juridique dans toutes les unités socialisées, par quoi elle garantit non seulement un rang convenable de la profession de conseiller juridique, mais aussi de ses fonctions importantes pour l'activité rationnelle et conforme au droit de l'administration et de l'économie »⁸ ⁹. Le présidium du Conseil Directeur de l'ACJ en Pologne a exprimé l'opinion que la loi provoquera le développement de l'activité professionnelle et sociale des conseillers juridiques. Toutes les conditions existent pour qu'il en soit réellement ainsi.

Le député rapporteur W. Kupiec présentant le projet de loi à la Chambre a dit : « que l'adoption de la loi [...] aura une influence essentielle sur la garantie de l'observation du droit dans l'activité de toutes les unités organisationnelles et, par là même, elle contribuera au renforcement ultérieur de la légalité et de l'ordre juridique dans notre pays »⁹. Les députés représentant les clubs parlementaires ont également apprécié le projet de loi avec optimisme. La Diète a adopté la loi à l'unanimité.

On peut dire qu'après les professions juridiques — de juge, procureur, avocat, arbitre et notaire — la profession de conseiller juridique a acquis pleinement sa personnalité légale. Cette profession est exercée par environ 14.000 personnes, dont environ 300 stagiaires. C'est la profession juridique la plus nombreuse en Pologne.

II

Le champ d'application de la loi est universel. Elle détermine les principes d'exécution du service juridique par les conseillers juridiques, son organisation ainsi que les principes d'activité de l'autogestion des conseillers juridiques. L'exercice de la profession de conseiller juridique consiste à prêter des services juridiques aux unités organisationnelles d'Etat et coopératives. Les organisations sociales et les sociétés avec participation du capital d'Etat, coopératif ou des organisations sociales, peuvent également bénéficier des services juridiques du conseiller juridique.

Une division nette et rigoureuse a été effectuée entre les conseillers juridiques et les avocats. Les avocats prêtent une assistance juridique aux personnes individuelles et aux entreprises individuelles. L'avocat peut aussi, sur la base d'un contrat, prêter une assistance juridique sommaire aux unités organisationnelles d'Etat ou coopératives. Par contre, les

⁸ Le texte dactylographié de la résolution se trouve en possession de l'auteur.

⁹ Journal de la Diète, Compte rendu de la 23^e session plénière de la Diète de la RPP tenue les 5- 6 juillet 1982, « Rzeczpospolita », Warszawa 1982, p. 24.

conseillers juridiques ont le monopole du service juridique de ces unités. C'est eux qui, avant tout, satisfont les besoins en assistance juridique des organisations sociales ainsi que des sociétés avec participation du capital d'Etat, coopératif ou d'organisations sociales.

La loi prévoit que le travailleur qui a terminé ses études supérieures de droit, peut accomplir les fonctions respectives du domaine de l'assistance juridique. Il ne peut le faire cependant que sous la direction d'un conseiller juridique.

Jusqu'à présent, les conseillers juridiques assuraient seulement le service juridique des entreprises, des unions et des banques d'Etat. Actuellement ils prêtent leurs services à toutes les unités organisationnelles d'Etat, donc aux organes d'Etat (organes du pouvoir, de l'administration, du contrôle), aux entreprises d'Etat et à leurs unions, aux établissements fournissant différents genres de services ainsi qu'aux formations armées. Jusqu'à présent, les coopératives pouvaient bénéficier du service juridique réalisé par les conseillers juridiques. Actuellement, elles en ont l'obligation. Comme auparavant, les conseillers juridiques peuvent être employés pour le service juridique des organisations sociales. Les réglementations antérieures ne mentionnaient pas les sociétés à capital d'Etat, coopératif ou d'organisations sociales qui, actuellement, peuvent bénéficier du service juridique accordé par les conseillers juridiques.

A tous les conseillers juridiques sont applicables en principe les mêmes dispositions de la loi. Il y a pourtant des exceptions à cette règle. Conformément à l'article 75 al. 1 de la loi, le Conseil des ministres a déterminé dans le règlement du 25 février 1983 (Journal, des Lois n° 13, texte 63) le champ d'application des dispositions de la loi envers les conseillers juridiques et les conseillers stagiaires exerçant leur profession dans les unités organisationnelles du Ministère de la Défense Nationale et du Ministère de l'Intérieur, y compris envers les conseillers juridiques et les conseillers stagiaires accomplissant le service militaire actif et ceux employés dans les unités organisationnelles, du service pénitentiaire.

Aux conseillers juridiques et conseillers stagiaires dans les institutions mentionnées ne sont pas applicables les dispositions de la loi qui déterminent les obligations des organes des institutions employant des conseillers vis-à-vis des organes de l'autogestion des conseillers juridiques, qui permettent au conseiller juridique de travailler en plus de son emploi à plein temps et qui concernent l'appartenance obligatoire des conseillers juridiques à l'autogestion des conseillers juridiques.

La loi prévoit (art. 75 al. 2) que les ministres de la Défense Nationale et de l'Intérieur à l'égard des unités organisationnelles qui leur sont subordonnées ainsi que le ministre de la Justice, à l'égard des unités

organisationnelles du service pénitentiaire, adapteront, conformément aux besoins de ces unités, les tâches, l'organisation et le mode d'exécution, du service juridique.

De cette façon, admettant les exceptions indispensables, la loi règle uniformément et en détail le service juridique des unités organisationnelles d'Etat et coopératives. Il faut admettre que chaque organisation, sociale intéressée qui voudra bénéficier du service juridique de la part des conseillers juridiques, a la possibilité de réglementer complémentaiement ce service, instituant leurs propres dispositions organisationnelles nécessaires. Des possibilités semblables ont les sociétés, dont il est question dans la loi.

La loi a donc terminé les discussions concernant les unités organisationnelles qui ont l'obligation ou qui peuvent bénéficier du service juridique réalisé par les conseillers juridiques.

III

Le service juridique réalisé par le conseiller juridique a pour but le renforcement de l'ordre juridique, la protection juridique des intérêts de l'unité organisationnelle en faveur de laquelle le conseiller juridique réalise le service juridique ainsi que le respect des droits des citoyens et autres sujets dans l'activité de cette unité. Le conseiller juridique a le devoir d'exercer sa profession conformément à ses qualifications juridiques et aux principes de l'éthique professionnelle. Le conseiller juridique de l'unité organisationnelle donnée n'est pas tenu de prêter une assistance juridique aux travailleurs de cette unité, ni aux organisations sociales qui agissent en son sein. Il a cependant le devoir de donner des informations sur les dispositions juridiques aux organisations politiques, sociales et professionnelles, agissant sur le terrain de l'unité organisationnelle, si ces organisations s'adressent à lui pour les obtenir.

Une telle réglementation de la position du conseiller juridique prend en considération trois vérités : qu'il doit effectuer le travail pour celui qui le rémunère, qu'il n'a cependant pas le droit de représenter les intérêts de l'employeur au préjudice des intérêts publics ni au préjudice du respect des droits des citoyens et autres sujets, et enfin, qu'il n'a pas le droit de représenter des intérêts contraires aux intérêts juridiques de l'unité organisationnelle, dont il est le travailleur.

La loi n'impose pas l'obligation aux unités organisationnelles d'Etat ou coopératives d'employer un conseiller juridique. Elle prévoit cependant que le chef de l'unité organisationnelle est tenu de demander un conseil juridique avant de prendre des décisions d'importance économique ou

sociale essentielle. Il doit s'adresser de règle au conseiller juridique. Il peut cependant bénéficier dans certains cas urgents de l'opinion d'un avocat. Il peut également s'adresser à une autre personne compétente ou institution. La loi ne gêne en rien le chef de l'unité organisationnelle en cette matière. Le chef de l'unité organisationnelle peut aussi, pour la même question, consulter plusieurs personnes ou institutions.

La loi admet cependant, qu'en principe, chaque unité organisationnelle devrait avoir son conseiller juridique.

La loi (art. 6 al. 3) cite, dans 10 points, les plus importants cas où, avant de prendre une décision, il est nécessaire de demander une opinion juridique. L'art. 10 statue, par contre, que l'unité organisationnelle a le devoir d'assurer la participation du conseiller juridique dans la procédure devant la Cour Suprême, la Haute Cour Administrative, la Commission Générale d'Arbitrage ainsi que devant l'organe suprême ou central de l'administration d'Etat, devant le tribunal de voïvodie ainsi que devant l'organe de deuxième instance dans la procédure administrative et dans la procédure à laquelle participe un contractant étranger. La loi précise aussi (art. 7) les tâches du conseiller juridique dans chaque unité organisationnelle et, celles qui lui incombent, s'il est employé dans un organe de l'administration d'Etat.

La loi prévoit également que le conseiller juridique employé dans un organe supérieur, central ou de voïvodie de l'administration d'Etat, réalise le service juridique dans un département ou bureau juridique distinct, relevant directement du chef de cet organe. Il en est de même dans les organes centraux et directeurs des organisations coopératives.

Il faut ajouter que (en vertu de l'art. 8 al. 3 de la loi) le conseiller juridique occupe toujours un poste indépendant relevant directement du chef de l'unité organisationnelle. Si l'unité organisationnelle donnée emploie deux ou plusieurs conseillers juridiques, ils créent un groupe de conseillers juridiques et l'on confie à l'un d'eux la coordination du service juridique dans cette unité. Il est de règle que l'on ne peut ordonner au conseiller juridique l'exécution d'actes dépassant le domaine du service juridique.

De cette façon a été garantie la haute position du service juridique et du conseiller juridique dans toutes les unités organisationnelles, qui doivent bénéficier de ce service.

Le conseiller juridique exerce en principe sa profession dans le cadre d'un rapport de travail. Il est donc un salarié. Cependant, en égard au caractère de son travail, c'est un travailleur qui possède des garanties spécifiques qui lui permettent de s'acquitter de ses tâches légales. Notamment, pendant l'exercice de ses fonctions professionnelles il jouit de la

liberté de parole et d'écriture dans les limites définies par les dispositions de la loi et par les besoins de la cause. L'abus de cette liberté, constituant un outrage, poursuivi sur accusation privée, à la partie ou à son mandataire, à un témoin, à un expert ou à un interprète, fait l'objet de poursuites uniquement par voie disciplinaire. Le conseiller juridique pendant et en rapport avec l'exercice de ses fonctions professionnelles jouit de la protection juridique tout comme l'avocat. Il n'est pas non plus lié par un ordre quant au contenu de l'opinion juridique. Dans les autres affaires il est tenu d'obéir aux ordres de ses supérieurs, comme chaque travailleur. Le chef de l'unité organisationnelle peut donner l'ordre de résoudre une question d'une manière différente qu'il ne le résulte de l'opinion du conseiller juridique. Un tel ordre doit cependant être rendu par écrit, c'est-à-dire après réflexion, et en toute responsabilité.

Devant les organes statuant, le conseiller juridique conduit les affaires indépendamment, veillant à l'utilisation convenable des moyens prévus par la loi pour la protection des intérêts justifiés de l'unité organisationnelle.

Le travail du conseiller juridique, comme de chaque autre travailleur, est soumis à l'appréciation. Cependant, le chef de l'unité organisationnelle fait cette appréciation après consultation du conseiller juridique désigné par le conseil régional de la chambre des conseillers juridiques. Cette exigence n'est pas prévue pour l'appréciation du travail des conseillers employés dans les organes d'Etat supérieurs et centraux ainsi que dans les organes de l'échelon de voïvodie.

Le rapport de travail avec le conseiller juridique fait l'objet d'une protection particulière. L'unité organisationnelle est tenue d'informer par écrit le conseil régional de la chambre des conseillers juridiques sur la conclusion et la résiliation du rapport de travail avec un conseiller juridique. L'unité organisationnelle ne peut résilier avec préavis le contrat de travail avec un conseiller juridique pour exécution imparfaite des devoirs de conseiller juridique résultant des dispositions de la loi sur les conseillers juridiques, qu'après avoir consulté le conseil régional de la chambre des conseillers juridiques. Cette exigence n'est pas applicable aux conseillers juridiques employés dans les organes de l'administration d'Etat.

Le conseiller juridique peut simultanément entreprendre un emploi dans un autre établissement de travail ou prendre un travail sur commande sans l'autorisation de son propre établissement. Ce privilège n'est pas applicable aux conseillers juridiques employés dans les organes de l'administration d'Etat.

La rémunération du conseiller juridique ne peut être inférieure à la rémunération prévue pour le poste de spécialiste principal ou autre poste

de travail équivalent. En outre, les conseillers juridiques ont droit à la rémunération à titre de représentation en justice et en arbitrage, aux suppléments pour la coordination du service juridique et pour le service juridique réalisé en faveur des unités organisationnelles ayant leur siège sur le territoire de la commune.

La loi adopte la règle générale que le conseiller juridique doit être employé à plein temps dans une unité organisationnelle. Il peut cependant être employé simultanément dans plus d'une unité organisationnelle et la durée totale d'emploi ne peut excéder la durée d'un poste et demi de travail. Cette régulation prend en considération, d'une part, le fait que souvent, la demande en services juridiques de l'unité organisationnelle ne nécessite pas un travail à temps complet. Elle n'est donc pas intéressée à employer un conseiller juridique à un poste à plein temps. D'autre part, surtout à la campagne, il existe un grand déficit de conseillers juridiques. On estime qu'en 1983 ce déficit s'élève à environ 3.000 conseillers juridiques.

Les traits spécifiques du service juridique font que les conseillers juridiques, étant des travailleurs, ont simultanément — tout comme les avocats qui exercent une profession libérale socialisée — leur autogestion professionnelle. Cela est lié avec le fait qu'ils ont formé leur propre esprit de corps.

IV

La loi sur les conseillers juridiques prend en considération l'opinion, actuellement assez répandue, sur le besoin d'égaliser, sous tous les aspects possibles, les différentes professions juridiques, surtout de juge, procureur, avocat et conseiller juridique. Cela concerne les questions telles que les qualifications exigées pour exercer la profession, la préparation à la profession, le niveau de protection juridique, le niveau des rémunérations, le niveau du prestige social, etc. Elle prend également en considération l'opinion sur le besoin de faciliter le passage d'une profession juridique à une autre. La loi est assez libérale lorsqu'elle définit qui est et qui peut, à certaines conditions, devenir conseiller juridique.

La personne donnée acquiert le droit à exercer la profession au moment de l'inscription au tableau des conseillers juridiques et après avoir prêter serment. Elle perd le droit d'exercer la profession au moment de la radiation du tableau des conseillers juridiques. Le tableau des conseillers juridiques est tenu par la commission régionale d'arbitrage compétente pour le lieu de résidence du conseiller juridique. La décision sur l'inscription ou la radiation du tableau est rendue par le président de là

commission régionale d'arbitrage mentionnée. C'est lui aussi qui reçoit le serment. Le conseiller juridique peut, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la notification de la décision, former un recours auprès du Président de l'Arbitrage Economique d'Etat, contre une décision concernant le refus d'inscription au tableau des conseillers juridiques ou la radiation du tableau.

La loi (art. 77) statue que les conseillers juridiques inscrits au tableau des conseillers juridiques tenu jusqu'à présent, sont, le jour de l'entrée en vigueur de la loi, inscrits d'office au tableau des conseillers juridiques prévu par la loi. Ainsi, personne ne perd les droits acquis. En outre, la loi prévoit que les personnes qui, jusqu'au 1^{er} octobre 1982, ont acquis le droit d'exercer la profession de conseiller juridique sur la base des dispositions antérieures, sont inscrites sur leur demande au tableau des conseillers juridiques.

La loi va encore plus loin. Notamment, elle statue qu'au tableau des conseillers juridiques peut être inscrit celui qui a terminé des études juridiques supérieures, possède la nationalité polonaise, jouit pleinement de ses droits publics, a la pleine capacité d'exercice, est de caractère irréprochable et par son attitude antérieure garantira l'exercice régulier de la profession de conseiller juridique et, en outre, a occupé, sur la base d'un rapport de travail, au moins pendant cinq ans, un poste répondant à la fonction de conseiller juridique aux termes de la loi et occupe ce poste le jour d'entrée en vigueur de la loi.

Ce même droit revient à la personne qui remplit les conditions générales citées ci-dessus et possède les qualifications de juge, de procureur, de notaire ou d'arbitre dans l'Arbitrage Economique d'Etat et a, pendant au moins trois ans, occupé sur la base d'un rapport de travail, un poste répondant à la fonction de conseiller juridique aux termes de la loi, ou bien a occupé pendant 3 ans, un poste répondant à la fonction de conseiller juridique aux termes de la loi et s'engagera à passer l'examen de conseiller dans un délai de deux ans à compter du jour de l'inscription au tableau des conseillers juridiques. Cette personne est rayée du tableau des conseillers juridiques si elle ne passe pas l'examen de conseiller dans le délai mentionné. Les dispositions mentionnées sont applicables d'une manière correspondante aux militaires du service actif, aux fonctionnaires de la milice civique et du service pénitentiaire.

Simultanément, en ouvrant de si larges et uniques possibilités d'inscription au tableau des conseillers juridiques, la loi prévoit que les personnes occupant, le jour de l'entrée en vigueur de la loi, un poste de conseiller juridique dans les unités organisationnelles auxquelles les dispositions antérieures sur le service juridique des unités de l'économie socialiste n'étaient pas applicables, ne peuvent être employées à ce poste

après le délai d'un an, à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi, si elles ne sont pas inscrites au tableau des conseillers juridiques. Cette disposition concerne avant tout les personnes employées dans les organes d'Etat, les organisations sociales ou les sociétés avec participation du capital d'Etat, coopératif ou d'organisations sociales.

On peut prévoir qu'un large cercle de personnes bénéficiera des possibilités créées par la loi. De cette façon, la liste des conseillers juridiques s'élargira notablement au cours de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Quelles conditions faut-il remplir normalement pour être inscrit au tableau des conseillers juridiques? Le moyen le plus simple est d'effectuer un stage de conseiller de trois ans et passer l'examen de conseiller.

Le but du stage est de préparer le stagiaire à exercer convenablement et indépendamment la profession de conseiller juridique. Les stages de conseiller sont organisés et conduits, comme auparavant, par les commissions régionales d'arbitrage. L'Arbitrage Economique d'Etat est tenu de coopérer en cette matière avec les organes de l'autogestion des conseillers juridiques. La Diète a reconnu qu'il n'y a pas encore de garantie suffisante que l'autogestion des conseillers juridiques puisse diriger d'une manière satisfaisant l'instruction des stagiaires, comme le prévoyait le projet parlementaire de la loi.

Peuvent être inscrites au tableau des conseillers-stagiaires les personnes qui ont terminé les études supérieures de droit, possèdent la nationalité polonaise, jouissent pleinement des droits publics, ont la pleine capacité d'exercice, sont de caractère irréprochable et, par leur conduite antérieure font foi d'exercer régulièrement la profession de conseiller juridique, ont travaillé au moins pendant un an et ont été déléguées au stage de conseiller par l'unité organisationnelle qui les emploie.

La loi prévoit que le Conseil des ministres, par voie de règlement définira les règles et le mode de délégation des travailleurs au stage de conseiller ainsi que la forme de son accomplissement, les questions liées à l'examen de conseiller ainsi que les règles de coopération des organes de l'AEE avec les organes de l'autogestion des conseillers juridiques dans l'organisation des stages de conseillers. Un tel règlement n'a pas été publié jusqu'à présent.

En outre, l'exigence du stage de conseiller et de l'examen de conseiller ne s'applique pas aux professeurs et docteurs ès sciences juridiques, aux avocats et aux personnes autorisées à solliciter une inscription au tableau des avocats, ainsi qu'aux personnes qui ont occupé pendant au moins trois ans le poste : de juge, de procureur, de notaire, de président, de vice-président ou d'arbitre de l'AEE.

L'exigence du stage de conseiller ne s'applique pas non plus aux personnes qui ont effectué le stage de juge, d'arbitre, de notaire ou de procureur et ont passé l'examen requis. Ces personnes ont cependant l'obligation de passer l'examen de conseiller si elles veulent être inscrites au tableau des conseillers juridiques. Dans certains cas il est possible de réduire la durée du stage de conseiller jusqu'à 2 ans.

Ces réglementations permettent d'une part d'élever le niveau professionnel des conseillers juridiques et, d'autre part, d'assurer une affluence suffisamment large de candidats à cette profession juridique de plus en plus importante et déficitaire dans certaines régions.

V

La loi a institué l'autogestion des conseillers juridiques. Les unités organisationnelles de cette autogestion, possédant la personnalité juridique sont les chambres régionales des conseillers juridiques et la Chambre Nationale des Conseillers Juridiques. De cette façon a été tranchée la question qui était pendant longtemps l'objet d'un litige dans le milieu même des conseillers juridiques, de savoir si les travailleurs — qui sont les conseillers juridiques — peuvent avoir une autogestion et si elle est conforme à leur statut juridique. L'opinion a triomphé, inspirée par la résolution du IX^e Congrès Extraordinaire du POUP, qu'il faut ouvrir de larges possibilités, à tous les milieux mûrs, d'exprimer leurs intérêts, tendances et opinions, créant un climat de confiance et de soutien pour l'activité des autorités et de l'administration, permettant d'éliminer à temps les erreurs et les phénomènes négatifs et leurs conséquences. Le législateur est d'avis que l'autogestion des conseillers peut et doit prendre en main une partie notable des affaires vitales des conseillers juridiques, grâce à quoi ces affaires seront mieux résolues qu'auparavant. Il reconnaît qu'il faut libérer les organes d'Etat de ces obligations, laissant uniquement la haute surveillance sur l'autogestion au ministre de la Justice.

L'autogestion des conseillers doit être une autogestion entièrement authentique. Elle doit être indépendante dans la réalisation de ses tâches et être soumise seulement aux dispositions de la loi. Pour attribuer à cette autogestion un rang convenable, la loi statue que l'appartenance des conseillers juridiques et des conseillers-stagiaires à l'autogestion est obligatoire.

La loi assigne à l'autogestion de nombreuses tâches (art. 41). Elle doit en particulier assurer des conditions pour la réalisation des tâches légales des conseillers juridiques, représenter les conseillers juridiques et les conseillers-stagiaires et protéger leurs intérêts professionnels. Elle doit

coopérer dans le façonnement et l'application du droit dans le domaine concernant les unités organisationnelles, le service juridique ainsi que les conseillers juridiques et les conseillers-stagiaires. Elle doit s'occuper du perfectionnement professionnel des conseillers juridiques, veiller sur l'exercice convenable de la profession par les conseillers juridiques et les conseillers-stagiaires et effectuer des recherches en matière de perfectionnement du service juridique] Le Conseil National des Conseillers Juridiques doit présenter au Conseil des ministres une information annuelle suite fonctionnement du service juridique. La loi institue la responsabilité disciplinaire des conseillers juridiques et des conseillers-stagiaires devant les conseils de discipline de l'autogestion. Les conseillers et les conseillers-stagiaires répondent devant ces conseils de discipline pour l'exécution imparfaite des devoirs déterminés dans la loi sur les conseillers juridiques ainsi que pour des actes contraires au serment de conseiller ou aux règles de l'éthique professionnelle. L'activité de l'autogestion est financée des cotisations versées par les conseillers juridiques et les conseillers-stagiaires ainsi que des revenus provenant d'autres sources, et en particulier des dotations, des subventions ainsi que des donations et des héritages.

La loi a prévu la Création d'un Comité Organisationnel de l'Autogestion des Conseillers Juridiques qui doit conduire à l'élection des organes de l'autogestion. Un tel comité a été institué par le ministre de la Justice par ordonnance du 18 octobre 1982 ¹⁰. Les élections aux organes de l'autogestion ont été terminées en Septembre 1983.

Les questions ayant trait au service juridique et aux conseillers juridiques sont réglées par les chefs des unités organisationnelles employant des conseillers juridiques ou des conseillers-stagiaires, par les organes de l'Arbitrage Economique d'Etat en matière du stage de conseiller et d'inscription au tableau des conseillers juridiques, par le ministre de la Justice en matière de la haute Surveillance sur l'autogestion des conseillers, y compris la responsabilité disciplinaire devant les conseils de discipline de l'autogestion.

Les autres questions sont réglées par les organes de l'autogestion. Ces organes ont aussi le droit de coopérer avec les organes d'Etat compétents pour les questions du service juridique et des conseillers juridiques.

L'autogestion des conseillers a une étendue d'autonomie plus restreinte que l'autogestion du barreau. Cela est compréhensible, car l'autogestion des conseillers englobe les travailleurs des établissements de travail socialisés et non pas les membres d'une profession libérale et, d'autant plus que l'autogestion des conseillers n'a pas d'expérience. Il n'y a pas non

¹⁰ Moniteur Polonais n° 26, texte 237.

plus de modèles d'activité d'une telle autogestion dans les autres pays socialistes. Le législateur, établissant les compétences de l'autogestion était novateur et hardi, mais en même temps prudent. Cette attitude est la plus visible lorsqu'il s'agit de la surveillance sur la conformité avec le droit des décisions prises par les organes de l'autogestion. Les organes supérieurs de l'autogestion veillent sur la légalité des résolutions des organes de l'autogestion de rang inférieur. Par contre, le ministre de la Justice a la possibilité, si la surveillance interne de l'autogestion s'avérait inefficace, de former un recours devant la Cour Suprême contre la résolution de l'organe de l'autogestion contraire à la loi. La Cour Suprême peut maintenir en vigueur la résolution attaquée, soit l'annuler et envoyer l'affaire pour nouvel examen à l'organe de l'autogestion compétent avec établissement des directives selon lesquelles elle doit être résolue. Cette solution respecte les organes de l'autogestion et n'introduit pas dans la procédure décisive de l'autogestion des actes de fond rendus par les organes de l'administration d'Etat.

La même idée est exprimée dans la disposition statuant que le ministre de la Justice peut s'adresser au Congrès National des Conseillers Juridiques ou au Conseil National des Conseillers Juridiques afin qu'ils adoptent une résolution dans l'affaire déterminée relevant de la compétence de l'autogestion. La résolution du Conseil National des Conseillers Juridiques doit être adoptée dans un délai d'un mois.

L'organisation de l'autogestion, dont la ligne principale est établie par la loi, est basée sur les règles de la démocratie adoptées universellement dans les organisations de l'autogestion professionnelle. La large étendue des affaires en cette matière doit être réglée par les organes mêmes de l'autogestion.

La Diète a donné dans la loi l'expression de la confiance de l'Etat à l'organisation des conseillers juridiques, en lui accordant une large autogestion. Le milieu des conseillers juridiques, comme le proclame la résolution susmentionnée du Présidium du Conseil Directeur de l'Union des Conseillers Juridiques en Pologne, le comprend parfaitement: et est décidé à ne pas décevoir cette confiance.